RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR

Numéro 96 Spécial Publié le 8 novembre 2019

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

# SOMMAIRE du N° 96 Spécial Publié le 8 novembre 2019

# PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019-00015 du 31 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Toulon

# PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 19 du 23 octobre 2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (Mme Christine SOUBRA-BUIL, commandant de police, chef du service de commandement de nuit district ouest de la DDSP du Var)
- Arrêté préfectoral n° 20 du 23 octobre 2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (M. Romain BRUCHON, adjoint de sécurité, circonscription de sécurité publique de Draguignan)
- Arrêté préfectoral n° 21 du 23 octobre 2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (M. Jean-Christophe SOUILLOL, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Fréjus-St Raphaël)

# PREFECTURE DU VAR — DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 39/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Dracénie Provence Verdon Agglomération

# PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon
- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une liaison électrique souterraine 63 000 volts entre le poste de St Cyr et le pylône n° 37 de la liaison aérienne 63 000 volts La Ciotat-Pont d'Aran, sur le territoire de la commune de St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du site Pichaud, pour la réalisation de logements, locaux d'activités et parkings, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de PACA

- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la RD 93 avec la route des Tamaris, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
- C.D.A.C. du 20 septembre 2019- Avis concernant le dossier n° 19007 : création d'un ensemble commercial "Les Restangues" à Vidauban
- Dossier 19010 Création d'un retail park à Draguignan Décision tacite favorable
- Décision tacite concernant le dossier n° 19009 : création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché et d'un espace multimédia à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant prescriptions particulières, en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, à la déclaration n° 83-2019-00045 de la commune de La Londe Les Maures relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuel de la passe d'entrée du port Maravenne 2020-2029
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-43 du 6 novembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 120 impasse du Pédégal 83700 ST RAPHAËL (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 6 novembre 2019 portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Maison d'Arrêt de Draguignan

Décision du 4 novembre 2019 portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 5 novembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du Var le mardi 19 novembre 2019
- Arrêté du 7 novembre 2019 qui annule et remplace l'arrêté du 5 novembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du Var prévue le lundi 18 novembre 2019
- Arrêté du 8 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Hyères)



# PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2019-00015

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Toulon

# Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 30 octobre 2019 par le Maire de la commune de Toulon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 septembre 2004 et ses avenants ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Toulon est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

# ARRÊTE:

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Toulon est autorisé au moyen de six (6) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Toulon en caméras individuelles (6) et des modalités d'accès aux images.

<u>Article 3</u>: Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dés notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Toulon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

3 1 OCT, 2019

Pour le Préfét et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification on de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ; un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112hne régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

on recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

e tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



PREFECTURE Cabinet Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 2 3 OCT. 2019

# ARRETE PREFECTORAL N°19 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

# LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu l'arrêté n°08 du 1<sup>er</sup> avril 2019 décemant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à six membres de deux équipages de la Brigade anti-criminalité de la CSP de Toulon, suite à une opération de secours, le 14 juillet 2018, commune de LA VALETTE DU VAR, à un homme agressé par son fils, armé d'un couteau et de ciseaux, qui lui assenait des coups,

Considérant la violence de l'individu et la dangerosité de l'interpellation,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité du commandement de Mme SOUBRA-BUIL qui a mené l'opération efficacement, permettant ainsi, avec l'aide des deux équipages, de sauvegarder la vie de l'homme agressé par son fils,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

### ARRETE:

# ARTICLE 1:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Christine SOUBRA-BUIL, commandant de police, chef du service de commandement de nuit district ouest de la DDSP du Var.

#### ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

. Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture du Var - Boulevard du 112ème R.I. - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX - Standard téléphonique : 04 94 18 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail Internet : www.var.gouv.fr



PREFECTURE Cabinet Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 2 3 OCT. 2019

# ARRETE PREFECTORAL N°20 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

# LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve l'adjoint de sécurité Romain BRUCHON lors d'une opération de secours sur la voie publique, à une personne âgée, le 17 mai 2019 à Draguignan,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention de M. BRUCHON, permettant ainsi de sauvegarder la vie de la personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

# ARTICLE 1:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romain BRUCHON, adjoint de sécurité, circonscription de sécurité publique de Draguignan.

# ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE Cabinet Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 2 3 007, 2019

# ARRETE PREFECTORAL N°21 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

# LE PRÉFET DU VAR,

Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix Jean-Christophe SOUILLOL, suite à une opération de sécurité due à un incendie dans un restaurant situé sur la commune de SAINT-RAPHAEL,

Considérant que le propriétaire du restaurant, dépressif, a été retrouvé chez lui, en possession d'une arme à feu braquée dans un premier temps vers les forces de l'ordre et qui semblait déterminé à agir, puis ensuite dirigée vers lui en se tirant une balle dans le ventre,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité de l'intervention de M. SOUILLOL qui a su garder son calme et ne pas faire usage de son arme malgré le stress et la violence de la situation tout en préservant la sécurité de ses collègues,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

# ARTICLE 1:

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Christophe SOUILLOL, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de FREJUS-ST RAPHAEL.

# ARTICLE 2:

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet



# PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE DINTERCOMMUNALITÉ

Toulon, le

3 0 OCT. 2019

100

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 39/2019-BCLI portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Dracénic Provence Verdon Agglomération

Le Préfet, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Dracénoise.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019, portant modification de dénomination de la communauté d'agglomération Dracénoise en Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ampus (23/07/2019), Les Arcs-sur-Argens (1/07/2019), Bargème (27/06/2019), Bargemon (16/07/2019), La Bastide (2/08/2019), Callas (11/07/2019), Châteaudouble (31/07/2019), Claviers (10/07/2019), Comps-sur-Artuby (5/07/2019), Draguignan (11/07/2019), Flayosc (27/06/2019), Figanières (25/07/2019), Lorgues (12/07/2019), Le Muy (22/07/2019), Montferrat (9/07/2019), Sillans-la-Cascade (26/08/2019), Taradeau (25/07/2019), Trans-en-Provence (25/06/2019), Vidaudan (2/07/2019), approuvant la composition du conseil communautaire.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

# ARRÊTE:

ARTICLE 1: A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération sera composé de 66 délégués titulaires, répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune		
Draguignan	21		
Vidauban	6		
Le Muy	5		
Lorgues	5		
Les Arcs	4		
Trans-en-Provence	3		
Flayosc	3		
Salernes	2		
La Motte	2		
Figanières	2		
Callas	1		
Taradeau	1		
Montferrat	1		
Bargemon	1		
Ampus	1		
Sillans-la-Cascade	1		
Saint-Antonin-du-Var	1		
Claviers	1		
Châteaudouble	1		
Comps-sur-Artuby	1		
La Roque-Esclapon	1		
Bargème	1		
La Bastide	1		
TOTAL	66		

<u>ARTICLE 2</u>: Les communes disposant d'un seul délégué bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général

# Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bid du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/biérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon:

-obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants);

-via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

-par courrier: 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.



Préfecture

direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoria! Burcau de l'environnement et du développement durable Toulon, **b** 4 NOV. 2019

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon

Le préfet, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.2411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13; Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des

commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié portant création d'une commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de Toulon;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle la société ZEPHIRE désigne un nouveau représentant dans le collège « Exploitant » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté portant création de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

# ARRÊTE

# Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié, portant création d'une commission de suivi de site pour l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon, est modifié comme suit :

# « Composition de la commission :

La commission est composée des membres suivants, répartis en six collèges :

# 1. Collège « Administrations de l'État »

- le préfet du Var ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

# 2. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

# - SITTOMAT

Titulaire: M. Jean-Guy di GIORGIO, président du SITTOMAT,

Suppléant : M. Thierry ALBERTINI, conseiller syndical;

# - Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

Titulaire: Mme Christine PAGANI-BEZY, conseillère métropolitaine;

Suppléant: M. Robert BENEVENTI, conseiller métropolitain;

# - Conseil départemental

Titulaire: M. François CAVALLIER, conseiller départemental, Suppléant: M. Michel BONNUS, conseiller départemental;

# - Commune de Toulon

Titulaire: M. Guy LE BERRE, conseiller municipal,

Suppléante: Mme Sophie VERDERY, conseillère municipale;

# - Commune d'Ollioules

Titulaire: M. Robert ARPINO, conseiller municipal,

Suppléante: Mme Jeannine BAUDRAND, conseillère municipale;

# - Commune de La Seyne-sur-mer

Titulaire: Mme Denise REVERDITO, maire-adjoint,

Suppléante: Mme Cécile JOURDA, conseillère municipale;

# 3. Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Mme la présidente de l'AVSANE (association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement) ou son représentant ;
- Mme la présidente de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité d'intérêt local Bon Repos ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local Quiez ou son représentant :
- M. le président du comité d'intérêt local Brégaillon ou son représentant ;
- M. le vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie et de l'environnement (UDVN-FNE 83) ou son représentant ;

# 4. Collège « Exploitant »

Titulaire: M. David CROMMELINCK, Directeur Technique de la société ZEPHIRE,

Suppléant : M. Sauveur MARTINIELLO, président de la société ZEPHIRE ;

# 5. Collège « Salariés » (protégés au sens du code du travail)

Titulaire: M. Guillaume DESCHAMPS,

Suppléant: M. Gabriel SPANO;

Titulaire: M. Philippe NEGRO,

Suppléant: M. Sébastien FERRANDI.

# 6. Personnalité qualifiée

Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant. »

# Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Fréfet et par delégation Le Secrétaire Général

Serge JACOB



# PRÉFET DU VAR

Préfecture du Var Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et du développement durable

# 0 4 NOV. 2019

# Arrêté préfectoral du

- déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une liaison électrique souterraine 63 000 volts entre le poste de Saint-Cyr et le pylône n°37 de la liaison aérienne 63 000 volts La Ciotat-Pont d'Aran, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

00000

# Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-2, R122-2, R122-3 et R123-1;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 et R323-1 à 6 ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport (RTE);

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var;

Vu la circulaire CAB N°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité;

Vu la justification technico-économique du projet de création d'une liaison électrique souterraine 63 000 volts pour la sécurisation de l'alimentation du poste de Saint-Cyr, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, approuvé le 16 août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

Vu la concertation dématérialisée du 06 au 20 février 2019 et la décision DREAL du 11 mars 2019 validant l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact de la liaison souterraine ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE au préfet du Var le 6 mai 2019, nécessaire à la réalisation des travaux du projet susvisé;

Vu la consultation administrative qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juillet 2019 et les réponses de RTE du 17 septembre 2019 aux avis ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est tenue du 5 juillet au 20 juillet 2019 pour le projet précité et qui n'a recueilli aucune observation dans les communes de Saint-Cyr-sur-Mer et La Cadière d'Azur;

Vu le rapport du 26 septembre 2019 de la directrice de la DREAL, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

#### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création d'une deuxième liaison électrique souterraine 63 000 volts pour la sécurisation du poste électrique de Saint-Cyr, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, conformément au plan de situation et au plan général des travaux ci-joints en annexe.

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Saint-Cyr-sur-Mer et de La Cadière-d'Azur, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairies de Saint-Cyr-sur-Mer et de La Cadière-d'Azur ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

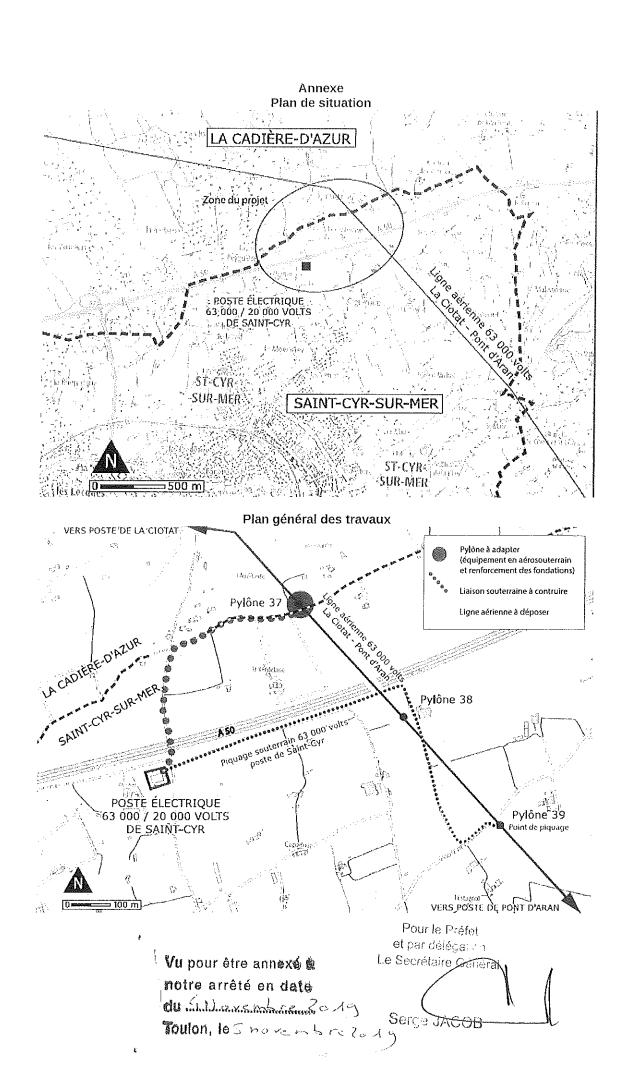
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, RTE, les maires des communes de Saint-Cyr-sur-Mer et de La Cadière-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Serge JACOB





Préfecture du Var Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Burcau de l'environnement et du développement durable

06 NOV. 2019

# Arrêté préfectoral du

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du site Pichaud, pour la réalisation de logements, locaux d'activités et parkings, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur).

00000

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, R111-1, R 112-1 et suivants, R121-1;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R123-5;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée (métropole TPM) du 18 décembre 2018 par laquelle il prend en considération la nécessité d'aménager le site Pichaud sur le territoire de la commune d'Ollioules, et donne la qualité d'expropriant à l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de réaliser le programme;

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Pichaud en phase impulsion-réalisation du 22 octobre 2018, entre, d'une part, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune d'Ollioules et, d'autre part, l' EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n° CU-2016-93-83-08 du 21 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par laquelle le projet est dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la lettre du 14 janvier 2019 par laquelle l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe pour le projet précité;

Vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire joints à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à l'aménagement du site Pichaud, pour la réalisation de logements, locaux d'activités et parkings, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur, en date du 21 août 2019, relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 29 octobre 2019 par laquelle le directeur général adjoint opérationnel de l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour le projet susvisé;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

#### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du site Pichaud, pour la réalisation de logements, locaux d'activités et parkings, sur le territoire de la commune d'Ollioules.

Conformément au dossier d'enquête publique, sont annexés au présent arrêté :

- le plan de situation au 1 / 25 000;
- le plan général des travaux comprenant un schéma plan masse de principe, un plan de principe sous-sol au 1 / 200, une coupe de principe AA au 1 / 200, une coupe de principe BB au 1 / 200, un schéma de principe entrée parking par la rue Arago au 1 / 100, une coupe de principe sur la maison Long prospect 45°, une coupe de principe CC sur la Reppe au 1 / 500, un principe de façade sur la Reppe.

#### Article 2

L'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

# Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

# Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie d'Ollioules et à la métropole TPM, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire et à celle du président du Conseil métropolitain.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairie d'Ollioules ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

# Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

# Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la métropole TPM, le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Serge JACOB



# PRÉFET DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Burcan de l'environnement et du développement durable

0 6 NOV. 2019

Arrêté préfectoral du portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu le courrier du 25 octobre 2019 par lequel M. le maire de Toulon propose la désignation de Mme Monique TOURNIER, directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville, en remplacement de Mme Annick CRENES, pour siéger en qualité de suppléante, au sein du troisième collège du CODERST;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative du troisième collège pour tenir compte de ce changement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

- 3. Collège des représentants des associations, professionnels et experts
- ▶ Titulaire : M. Laurent CHAIGNEAU, Suppléant : M. Bertrand LE GUINER

représentant la chambre de commerce et d'industrie du Var ;

Titulaire: M. Yves JULLIEN,

Suppléant : Mme Christine De SALVO représentant la chambre d'agriculture du Var ;

▶ Titulaire: Mme Martine BERTHELOT,

Suppléant: M. Malik DAHMAN

représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, délégation du Var ;

Titulaire: M. Louis FONTICELLI, Suppléant: M. Olivier BONNEFOUS

représentant la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var;

▶ Titulaire : M. Patrick GUILLON, Suppléant : M. Guy HERROUIN

représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement;

▶ Titulaire : M. Jean-Yves ALLAIN GRANDVALET, représentant l'association UFC Que Choisir, Suppléant : M. Patrick HAUTIERE représentant l'association consommation logement et cadre de vie ;

▶ Titulaire: M. Antoine GONZALEZ,

Suppléant : M. Cyril BOLLIET

représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Var;

▶ Titulaire : Mme Frédérique CLAMONT représentant le service communal d'hygiène et de santé de la Seyne-sur-mer,

Suppléant : Mme Monique TOURNIER, représentant le service communal d'hygiène et de santé de Toulon ;

▶ Le capitaine Marc GAIMARD, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Le reste sans changement.

# Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

# Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le préfet Le secrétaire général de la préfecture

Serge JACOB



Préfecture du Var Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et du développement durable

0 7 NOV. 2019

# Arrêté préfectoral du

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la RD 93 avec la route des Tamaris, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

00000

# Le préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, R111-1, R 112-1 et suivants, R121-1;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R123-5;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 octobre 2016 prenant, d'une part, en considération l'aménagement du carrefour au PR3+875 de la RD93 avec la route des Tamaris à Ramatuelle. et, d'autre part, autorisant le recours à la procédure d'expropriation pour les acquisitions nécessaires;

Vu la lettre du 25 avril 2019 par laquelle le président du Conseil départemental du Var sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique avec l'enquête parcellaire conjointe pour le projet précité;

Vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour de la RD 93 avec la route des Tamaris, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur, en date du 13 août 2019, relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 17 septembre 2019 par laquelle le président du Conseil départemental du Var sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour le projet susvisé;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

#### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la RD 93 avec la route des Tamaris, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

Conformément au dossier d'enquête publique, sont annexés au présent arrêté :

- le plan de situation au 1 / 25 000;
- le plan général d'aménagement au 1 / 200;
- le plan général de l'assainissement au 1 / 200.

#### Article 2

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

#### Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie de Ramatuelle, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairie de Ramatuelle ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

# Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif,
- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet et par délégonon le Secrétaire Général



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Agriculture et forêt

Arrêté préfectoral du 20 JUIN 2019

fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

# Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.323-1 à L.323-16 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.313-1, R.313-3, R313-4, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.323-8 à R.323-23 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitants en Commun,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var (CDOA),

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de la CDOA, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanteric CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

# ARRÊTE:

- Article 1: La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les seuls dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :
- trois agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, dont le directeur ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :
  - représentant des agriculteurs désigné par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs :

- titulaire : M. Pierre BOYER

- suppléant : -

représentant des agriculteurs désigné par la Confédération Paysanne :

- titulaire : Mme Périne BARBE

- suppléante : Mme Christelle GROS-RAPEE

· représentant des agriculteurs désigné par la Coordination Rurale :

- titulaire: M. Philippe CHABAS

- suppléante : Mme Isabelle DURNERIN-DEGOUVE

- un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la CDOA, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun:

- titulaire : M. Yves JULLIEN
- suppléant : M. Fernand BRUN

Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

- Article 2 : Les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) désignés à l'article 1 ci-avant sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
- Article 3: La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).
- Article 4: L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Joan-Luc VIDELAINE



# PRÉFET DU VAR

<u>AVIS</u>

2 9 OCT. 2019

19-007

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

# LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 20 septembre 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Service planifications et prospective

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Dossier: 19-007 Permis de construire n° PC 083 148 K 0047 Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 11 juillet 2019, sous le n° 19-007, relative à la création d'un ensemble commercial de 2 196 m² de surface de vente à l'enseigne CARREFOUR MARKET avec quatre pistes de drive (97 m²) et deux locaux pour des activités hors champs de la CDAC, sur le territoire de la commune de Vidauban.

La demande est présentée par la SARL K-Dis immobilier, sise 225, bretelle de l'échangeur, Parc d'activités, 06210 MANDELIEU, représentée par M. Eric SARTOR.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 148 19 K 0047 a été déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la mairie de Vidauban.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 12 septembre 2019,

Après délibération des membres de la commission,

# considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- ▶ le projet consiste en la création d'un bâtiment à usage commercial de 2 196 m² et deux locaux non soumis à autorisation CDAC,
- > Les aires de stationnement respectent la réglementation en vigueur,
- ➤ Le projet est compatible avec le PLU en vigueur, il se situe en zone UE dont le règlement précise qu'il s'agit d'une zone d'activités commerciales,
- > Le projet prend en compte les observations formulées par la CNAC,
- ➤ Concernant le flux journalier des véhicules, l'étude de 2018 concluait que les trafics prévisionnels sur le carrefour giratoire restaient satisfaisants.
- ➤ Le réseau de transport intercommunal assure un accès direct au projet. Un nouvel arrêt de bus a été créé en 2018 à environ 100 mètres de l'entrée du projet. Un cheminement piétons avec trottoir permet de se rendre jusqu'au site.

# considérant qu'au titre du développement durable :

- ➢ des actions sont entreprises au niveau de la maîtrise des consommations énergétiques : installation de 829 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, étude valorisant les bonnes pratiques,
- ➤ limitation de l'imperméabilisation des sols : diminution de la surface globale de vente, suppression du second bâtiment avec la création d'un bâtiment unique compact et présence de places de parking perméables.

# considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- ➤ la commune est concernée par un plan de prévention de risque incendie, approuvé en décembre 2013. Le projet n'est pas situé en zone rouge mais en partie en zone bleue. Il est compatible avec le PPRI.
- > le projet prévoit l'embauche d'une soixantaine de salariés, avec un recrutement prioritaire auprès de la population de Vidauban et de la Dracénie.
- ➤ les 27 emplois actuels en contrats à durée indéterminée du magasin LIDL seront conservés. La réalisation du projet générera la création de 9 emplois supplémentaires, à temps plein en CDI, en accord avec les services locaux de l'État, chargés de l'emploi,

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 6 voix :

# Ont émis un avis favorable au projet :

- » madame Nathalie PEREZ LEROUX, conseillère départementale du var, représentant le conseil départemental du Var
- > monsieur Régis ROUX, adjoint au maire de Vidauban représentant le maire de Vidauban
- > monsieur Alain PARLANTI, adjoint au maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- > monsieur Hugues MARTIN, représentant le président de la DPVA en charge du SCoT,
- > monsieur Gilbert GALLIANO, vice-président de la DPVA, représentant le président de la DPVA,
- > monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie.

# Ont émis un avis défavorable au projet :

> madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE).

En conséquence, le projet présenté de création d'un ensemble commercial fait l'objet d'un avis favorable à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général Serge JACOB



direction départementale des territoires et de la mer du Var

service planifications et prospective

secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Var (CDAC)

courriel: ddtm-cdac@var.gouv.fr

3 1 OCT. 2019

# **DÉCISION TACITE**

**Dossier 19-010** 

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu la demande enregistrée le 7 août 2019 sous le n° 19-010, relative à la création d' un ensemble commercial composé de 6 cellules commerciales représentant une surface de vente de 3 708 m², intitulé « Le Retail Park ».

La demande est présentée par la SCCV DRAGUIGNAN SAINT EXUPERY, société civile de construction/vente dont le siège social est situé 35 boulevard de la Liberté 35000 RENNES.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Draguignan.

Vu l'article L.752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. »,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 7 octobre 2019.

our le Préfet et par délegation, e secrétaire général,

Serge JACOB



# PREFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et Prospective

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Var (CDAC)

Affaire suivie par : ddtm-cdac@var.gouv.fr

0 6 NOV. 2019

# **DECISION TACITE**

Dossier 19-009

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu la demande enregistrée le 8 août 2019 sous le n° 19-009, relative à la création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché et d'un espace multimédia, d'une surface totale de vente de 6 000 m², sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

La demande est présentée par la SCI ATB, sise 107 Corniche du Golf Valcros 83250 La-Londe-les-Maures. La société agit en qualité de propriétaire du local d'implantation. La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Solliès-Pont,

Vu l'article L.752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable »,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 8 octobre 2019.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général Serge JACOB

7 kg



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Mer et Littoral Bureau environnement marin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 3 0 OCT. 2019

portant prescriptions particulières, en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, à la déclaration n° 83-2019-00045 de la commune de La Londe Les Maures relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuel de la passe d'entrée du port Maravenne 2020-2029.

# Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 10, R. 214-1 à 5 et R. 214-32 à 56,

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 9 août 2006,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, complété et modifié par arrêtés des 23 décembre 2009, 8 février 2013 et 17 juillet 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 4 juillet 2008 concernant les procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par la commune de La Londe Les Maures, enregistré sous le numéro 83-2019-00045 le 27 février 2019 et relatif aux travaux de dragage d'entretien pluriannuel de la passe d'entrée du port Maravenne 2020-2029,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire les 7 juin et 13 août 2019,

Vu l'absence d'observations de la commune de La Londe Les Maures sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été communiqué le 28 août 2019,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières aux dispositions prévues par ce dossier afin de garantir la préservation de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION

La déclaration décennale visée ci-dessus, effectuée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concerne les travaux de dragage d'entretien pluriannuel 2020-2029 de la passe d'entrée du port Maravenne.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Kntitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin:  3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent:  b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³.	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Cette déclaration est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les matériaux à extraire, d'un volume annuel maximal de 5000 m³, sont dragués à l'aide d'une pompe aspiratrice et rejetés dans un bassin de ressuyage situé sur la plage des Tamaris. Après décantation, leur réutilisation ou valorisation doit être étudiée. En cas d'impossibilité, les matériaux sont transportés par camion à benne étanche dans une installation de stockage des déchets agréée.

# ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# 3.1. Niveaux de référence des sédiments de la zone de dragage

Le déclarant n'est autorisé à procéder aux opérations de dragage que si les sédiments présentent des caractéristiques inférieures au niveau de référence N1 pour l'ensemble des paramètres précisés dans l'arrêté interministériel du 9 août 2006 susvisé.

L'analyse des sédiments est effectuée avant chaque dragage, au minimum une fois par an. Pour cela, les éléments suivants sont adressés au service en charge de la police des eaux littorales :

- la proposition de plan d'échantillonnage, pour accord, avec le volume estimé des matériaux à extraire au moins 15 jours avant les prélèvements ;
- · le résultat des analyses de ces matériaux.

Le service en charge de la police des eaux littorales est informé du début des opérations de dragage au moins 15 jours avant.

# 3.2. Structure du dispositif de ressuyage

Le dispositif de ressuyage, situé sur la plage des Tamaris, est équipé d'un batardeau en sortie afin de contrôler les matières en suspension. De plus, un géotextile anti-matières en suspension est mis en place au droit du rejet des eaux d'exhaure.

#### 3.3. Suivi de la qualité des eaux

Un suivi de la transparence de l'eau est effectué sur deux points situés à environ 50 mètres, l'un de la zone de dragage et l'autre de la zone de ressuyage. Le protocole de suivi est le suivant :

- chaque jour, avant le début des travaux, une mesure de la transparence de l'eau (disque de secchi) ou de la turbidité (turbidimètre) est réalisée sur chacun de ces points. Cette mesure constitue la valeur de référence journalière;
- au moins 20 minutes après le début des travaux le matin et l'après-midi, ainsi qu'en cas d'apparition de nuage turbide au niveau de la zone draguée, une nouvelle mesure est réalisée. Si cette mesure dépasse de 20 % la valeur de référence, le rendement

d'extraction est réduit jusqu'au retour de la turbidité à une valeur inférieure à ce taux de 20 %. Si la mesure dépasse la valeur de référence de plus de 30 %, le chantier est arrêté temporairement jusqu'au retour à une valeur similaire à la valeur de référence.

Ces résultats sont consignés dans un carnet mis à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

# 3.4. Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant d'hydrocarbures, barrage flottant) sont disponibles à proximité des installations de dragage.

La maintenance des engins de chantier est effectuée en dehors du milieu aquatique.

#### 3.5. Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>et</sup> mars et le 15 juin de chaque année, en dehors des périodes de congés scolaires pour les trois zones et hors jours fériés.

Le maire de la commune de La Londe Les Maures procède, par arrêté municipal, à la fermeture des plages concernées par l'opération durant la période de travaux.

# 3.6. Synthèse / bilan de l'opération

A l'issue de chaque opération de dragage, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois, un bilan global qui contient, notamment :

- · le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de déclaration, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté;
- · le volume des sédiments extraits et leur destination précise.

#### 3.7. Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

# ARTICLE 4 - SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Un suivi de l'herbier de posidonies le plus proche de la zone de dragage est effectué selon les modalités suivantes :

- un état à la fin de la première opération de dragage;
- un état à 5 et 10 ans après la fin de la première opération de dragage.

#### Ce suivi porte sur :

- · la typologie de la limite de l'herbier ;
- la densité des faisceaux foliaires ;
- le taux de recouvrement ;
- · la proportion de rhizomes plagiotropes ;
- · la mesure de déchaussement :
- · l'ensablement de l'herbier;
- la biométrie foliaire.

Chaque étape de ce suivi fait l'objet d'un rapport à fournir au service en charge de la police des eaux littorales dans un délai de trois mois.

## ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# **ARTICLE 6 – INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté ainsi que le récépissé de déclaration sont affichés à la mairie de La Londe Les Maures pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire qui est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant 6 mois au moins.

# ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulon :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

# Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Londe Les Maures et le maire de la commune de La Londe Les Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par

le secrétaire génés

Serge JACOB



#### PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 0 6 NOV. 2019

Service habitat rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/2019 - 4

Bureau politique de mixité sociale

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Âlpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 120 impasse du Pédégal 83700 SAINT RAPHAÉL (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

# Le Préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention opérationnelle habitat à caractère multi-sites n°2 entre la commune de Saint-Raphaël et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 15 et 28 mars 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 1392/2019 souscrite par Mesdames Christine GUIGONNET et Suzanne GUIGONNET reçue en mairie de Saint-Raphaël le 02 septembre 2019 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 971 m², situé 120 impasse du Pédégal − Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 705 au prix de 420 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

.../,...

CONSIDERANT que l'acquisition du bien, situé 120 impasse du Pédégal — Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 705 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2: Le bien concerné par le présent arrêté se situe 120 impasse du Pédégal - Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 705.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, secrétaire général, Serge JACOB

Délais et votes de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Van Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernter devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par la site internet synvecteles cours, fi



PREFET DU VAR

direction départementale des territoires et de la mer Var

Service mer et littoral

ARRÊTÉ du 116 NOV. 2019

portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var

> Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre premier, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D 914-3 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions:

Vu la délibération n°06/2019 du 25 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la proposition du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 17 octobre 2019.

adresse:

244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 83041 Toulon cedex téléphone : 04 94 46 82 02 télécopie : 04 94 46 80 01 courriel: ddtm@var.gouv.fr

#### ARRETE

#### Article 1

En application des dispositions de l'article D 914-3 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une commission des cultures marines, dont le périmètre de compétence s'étend à l'ensemble des trois départements littoraux de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur et ayant son siège à Toulon (Var). Cette commission est présidée par le préfet du Var ou son représentant. Elle est composée des membres mentionnés ci-après :

# 1º En qualité de représentants de l'administration

- le directeur départemental des territoires et de la mer concerné selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le chef du service en charge des affaires maritimes au sein de la direction départementale des territoires et de la mer concernée selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le directeur départemental des finances publiques du Var,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

ou leurs représentants.

#### 2º Elus désignés par les conseils départementaux

Département	Premier représentant		Deuxième représentant		
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Alpes-	Mme Marie	MmeValérie	Mme Anne	Mme Nicole	
Maritimes	BENASSAYAG	SERGI	RAMOS	MERLINO-MANZINO	
Bouches-du-	Mme Corinne	Mme Patricia	M. Bruno	Mme Rosy	
Rhône	CHABAUD	SAEZ	GENZANA	INAUDI	
Var	M. Robert	M. Jean-Guy	Mme Nathalie	M. Francis	
	CAVANNA	DI GORGIO	BICAIS	ROUX	

Seuls participent au vote les élus du département concerné par le dossier soumis à l'avis de la commission.

#### 3° Délégations professionnelles

3-1: Le président du la section comité régional de la conchyliculture Méditerranée – Monsieur Patrice LAFONT,

# 3-2 : Délégation des représentants de la conchyliculture

	Titulaires	Suppléants	
Bouches-du-Rhône	M. Denis MANIAS	M. Ahmar BENDJEMA	
	M. Paul SCOTTI	M. Jean-Denis HIELLY	
held Recognition and PAT Constitution of the Paris Annual	Titulaires	Suppléants	
Var	M. Jean-Christophe GIOL	M. Joseph CENATIEMPO	
	Non pourvu Non pourvu		
Alpes-Maritimes	Néant		

# 3-3 : Délégation des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants	
	Non pourvu	Non pourvu	
Martigues	Non pourvu	Non pourvu	
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	Non pourvu	
Marsenie	M. Aurélien BERGERON	Non pourvu	

Var	Titulaires	Suppléants	
Toulon	M. Olivier OTTO	M. Claude CALABRESE	
	M. Frédéric LEGUEN	M. Ronald LE LEUXHE	

	Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants	
	Nice	M. Bertrand KIRSH	M. Sébastien PASTA	
		M. Denis CHARVOZ	M. Antoine SAISSY	

# 3-4 : Délégation de la formation commune des exploitations :

# « Autres cultures marines »

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants	
Martigues	Non pourvu Non pourvu		
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	M. Aurélien BERGERON	

Var	Titulaires	Suppléants	
Toulon	M. Olivier OTTO	M. Jean Christophe Giol	

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants	
Nice	M. Bertrand KIRSH	M. Antoine SAISSY	
	M. Guillaume GILBERT	M. Sébastien PASTA	

#### « Conchyliculture »

	Titulaires	Suppléants
Bouches-du-Rhône	M. Denis MANIAS	Non pourvu
	M. Paul SCOTTI	Non pourvu

	Titulaires	Suppléants	
Var		M. Joseph CENATIEMPO	

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
		ant

## 4º Voix consultatives

- Le préfet maritime de la Méditerranée,

- Le directeur de l'IFREMER (centre de la Seyne-sur-Mer),

 Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPMEM PACA),

- Le président de l'Union Régionale Vie et Nature Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN PACA), représentant les associations environnementales agréées,
- Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant les professionnels du secteur des activités nautiques,
- Les représentants des aires marines protégées suivantes :
  - Sites Natura 2000 : le président de Toulon Provence Méditerranée,
    - le président du Parc Naturel Régional de Camargue,
  - Parcs nationaux : le directeur du Parc National de Port-Cros,
  - Réserves naturelles : le président du Parc Marin de la Côte Bleue,
  - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

# 5° Invitations, à titre consultatif, des organismes de crédits spécialisés, et établissements ou centre de formation initiale.

- le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

ou leurs représentants.

# Article 2

Tout membre titulaire d'un collège ne peut se faire représenter que par son suppléant s'il en dispose, hormis les représentants des services de l'État.

#### Article 3

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, délégation à la mer et au littoral.

# Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de la circonscription comprenant les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Var est abrogé.

# Article 5

Le secrétariat général de la préfecture du Var et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Toulon, le 0 6 NOV. 2019

Pour le Préfet et par élégation,

Serge JACOB

secrétaire général





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 04/11/2019

# Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.

Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

# **DÉCIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe

Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention

Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention

Commandant Thierry HUBERT

Capitaine Jérôme ERNSTBERGER

Lieutenant Yann LE

Lieutenant Christine CROUZET

Lieutenant Eric CARRIES

Lieutenant Pascal SELVA

Lieutenant Alex VALLUET

Capitaine Yann TENNIER

Elève Lieutenant Caroline GOERIG (du 18 novembre 2019 au 24 janvier 2020)

Major Mickaël ADIJ

Major Stéphane MOREAU

Major Frédéric VALENTIN

1er Surveillant AUBER Joseph

1er Surveillant BREMOND Aurore

1er Surveillant CELLIER Eric

1er Surveillant CHABOT Ken

1er Surveillant CHARBONNIER Jérôme

1er Surveillant FOURNIER Hervé

1er Surveillant GARDE Nathalie

1er Surveillant GASPARD Raphaël

- 1er Surveillant GIROUD Philippe
- 1er Surveillant GRIMAUD Myriam
- 1er Surveillant LAURET Eugène
- 1er Surveillant MEHIDI Eric
- 1er Surveillant PEREZ Frédéric
- 1er Surveillant PICOT Sébastien
- 1er Surveillant POIRIER Pascal
- 1er Surveillant ROUSSEL Gérald
- 1er Surveillant SANTINI Sylvie
- 1er Surveillant SPLESNIOK Mallory
- 1º Surveillant THIBAULT Aurélie
- 1er Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Marie C. DOUCE?

Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Direction Départementale des Finances Publiques du Var Cabinet du Directeur Place Besagne Centre Mayol 83 056 Toulon cedex

> Arrêté Relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du var

> Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var :

Vu le décret du 09 novembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

## Arrête :

Article 1<sup>sr</sup>: Les centres des finances de Draguignan-Collettes, de Draguignan-Jacques Brel, d'Hyères, de Brignoles, de Fréjus, de Saint-Tropez ainsi que les Trésoreries d'Aups, Barjols, Besse, Cuers, Fayence, Le Beausset, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Ollioules, Saint-Cyr, Saint-Maximin, Solliès-Pont, Brignoles, Grimaud, Hyères Municipale seront exceptionnellement fermés au public le mardi 19 novembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 05 novembre 2019

Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances

Pascal ROTHÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Départementale des Finances Publiques du Var Cabinet du Directeur Place Besagne Centre Mayol 83 056 Toulon cedex

Arrêté

Relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du Var

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var;

Vu le décret du 09 novembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques du Var prévue le 18 novembre 2019 daté du 05 novembre 2019 ;

Article 2: Les centres des finances de Toulon Vert Côteau, Toulon Lorgues, de Toulon Saint Bernard, de la Seyne-sur-Mer ainsi que les Trésoreries de Toulon Municipale, Paierie départementale, Var Amendes, Toulon Centre Hospitalier, la Seyne-sur-Mer, la Valette seront exceptionnellement fermés au public le lundi 18 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 2.

Fait à Toulon, le 07 novembre 2019

Par délégation du préfet, Le Directeur départemental des finances publiques

Pascal ROTHÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL CS 91409 83056 – TOULON CEDEX

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. FREDERIC BERTRAND, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de HYERES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder



6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieu ses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDIGIER CHRISTINE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BEAUFILS HELENE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
ROMAN CAROLE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
EGGER CHANTAL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
PETRUS FRANCINE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BARNOUX MARIE-ANGE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
CARALP MARTINE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BACCINO MICHELE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
FAURY MARTINE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
OLIER CATHERINE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
GONZALEZ WILLIAM	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BASSARD JEAN-PAUL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
POUSSARDIN NATHALIE	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
QUENTIN DAVID	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
MEYNADIER MARTINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
JEAN BRIGITTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieu ses	décisions	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBERT FRANCOIS	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5000 euros
BASSARD VALERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DELL'OLLIO CHRISTINE	AA principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	5000 euros
MICHEL ERIC	AA principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	5000 euros
MEYER BRIGITTÉ	AA principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	5000 euros

# Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A HYERES, le 8 novembre 2019 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de HYERES

Jean-Paul RENARD

The state of the s